



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 rabia I 1431 – 19 février 2010

153^{ème} année

N° 15

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 19 février 2010, portant délégation de signature 499

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un directeur 500
Nomination d'un secrétaire général de commune 500
Nomination de chefs de service 500
Nomination de chefs de subdivision 500
Liste de promotion au choix au grade d'analyste au titre de l'année 2007 500

Ministère du Transport

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise 500
Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion 500
Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion 503
Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion 504
Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé-avion 505

Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2010-286 du 15 février 2010 , portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.....	506
Décret n° 2010-287 du 15 février 2010 , fixant l'organigramme de l'institut Pasteur de Tunis.....	508
Décret n° 2010-288 du 15 février 2010 , modifiant le décret n° 2009-1063 du 13 avril 2009 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé à l'horizon 2016 et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	509
Nomination d'un chef de service hospitalier	509
Octroi de congés pour la création d'entreprises.....	509
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse	509
Ministère des Affaires Etrangères	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 16 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire	510
Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 16 février 2010, portant délégation de signature.....	510
Ministère de la Défense Nationale	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire	512
Arrêtés du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature.....	512
Arrêtés du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer	513
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	517
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire	517
Arrêtés du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature	517
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	521
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles	521
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-293 du 15 février 2010 , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Beni Khiar, Kelibia, Menzel Bouzelfa et Menzel Temime).....	521
Décret n° 2010-294 du 15 février 2010 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkenna).	522
Ministère de l'Education	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	523
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-300 du 15 février 2010 , fixant l'organigramme de l'institut des régions arides.....	523
Nomination du président-directeur général de l'office national de l'huile	524
Octroi de congés pour la création d'entreprises	524

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-305 du 15 février 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kasserine, gouvernorat de Kasserine	524
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général	526
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisie Autoroutes	526
Ministère des Finances	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes	526
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2010-307 du 15 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications	526
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences	527

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 19 février 2010, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000, portant création d'une direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministre et fixant ses attributions et son organisation,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2010-259 du 15 février 2010, nommant Monsieur Ahmed Zarrouk, conseiller au tribunal administratif et chargé de mission auprès du Premier ministre, en qualité de président du comité général de la fonction publique au Premier ministre.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Zarrouk, président du comité général de la fonction publique au Premier ministre, est autorisé à signer et viser, par délégation du Premier ministre, tous les actes se rapportant aux attributions dudit comité général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-279 du 17 février 2010.

Monsieur Abdelmajid Dkhil, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de développement de la commune de Tunis.

Par décret n° 2010-280 du 17 février 2010.

Monsieur Mourad Dhif, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Khlidia.

Par décret n° 2010-281 du 17 février 2010.

Monsieur Sami Ben Houchett, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des procès et du contentieux à la sous-direction des affaires juridiques de la commune de Tunis.

Par décret n° 2010-282 du 17 février 2010.

Monsieur Adnene Chouchane, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de la sécurité et de l'hygiène à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa relevant du ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2010-283 du 17 février 2010.

Madame Saloua Messai, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Ben Arous, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2010-284 du 17 février 2010.

Monsieur Aymen Ayari, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Liste des programmeurs à promouvoir au choix au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local au titre de l'année 2007

Monsieur Mohsen Mahroug.

MINISTERE DU TRANSPORT

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2010-285 du 15 février 2010.**

Est accordé à Monsieur Nader Ellassouad, administrateur principal à Tunis-Air, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'une année.

Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

Le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 1,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe-avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation d'examineur avion.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 16, 33, 39, 41 et le premier tiret de l'article 42 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16 (nouveau) - Tout candidat à l'examen théorique doit joindre à sa demande les documents suivants :

1) une photocopie d'une pièce d'identité,

2) une copie du diplôme du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou techniques ou d'un diplôme étranger équivalent et une attestation justifiant que le candidat a suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base,

3) une copie de la licence de pilote professionnel avion avec la qualification de vol aux instruments avion mention « avion multimoteurs » en cours de validité, et ce, pour le candidat issu d'une formation théorique modulaire,

4) une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat a suivi le cycle de formation théorique de pilote de ligne avion d'une manière complète et satisfaisante,

5) une copie du reçu du paiement des redevances de participation à l'examen théorique pour la session des examens considérée,

6) une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise en cours de validité délivrée par le jury des examens visé à l'article 6 du présent arrêté.

Le programme de formation en langue anglaise ainsi que les conditions de réussite et la validité de l'attestation sont fixés par décision du ministre du transport.

Toute demande de candidature non accompagnée par les pièces prévues au présent article ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est rejetée. Le cachet de la poste ou la date de l'enregistrement au bureau d'ordre central des services mentionnés dans l'avis de presse visé à l'article 15 du présent arrêté faisant foi pour déterminer la date d'envoi ou d'arrivée.

Article 33 (nouveau) - La validité de la licence de pilote de ligne avion est déterminée par la validité des qualifications qu'elle contient, de l'attestation du niveau de compétence linguistique en anglais visé à l'article 4 (bis) du présent arrêté et du certificat médical de classe 1 qui lui est associé.

Dans tous les cas, la validité dudit certificat médical ne peut excéder douze (12) mois pour les personnes âgées de moins de quarante (40) ans et de six (6) mois pour celles ayant quarante (40) ans ou plus.

Article 39 (nouveau) - Tout candidat à l'obtention d'une licence de pilote de ligne avion, sur la base d'une licence étrangère de pilote de ligne avion, doit remplir les conditions suivantes :

1) être titulaire d'une licence étrangère de pilote de ligne avion, délivrée par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale,

2) satisfaire aux conditions exigées pour l'obtention de la licence de pilote de ligne avion prévues dans le présent arrêté en ce qui concerne :

- l'âge,
- l'aptitude physique et mentale,
- l'expérience minimale en vol,
- le niveau minimum d'instruction exigé.

3) avoir suivi la formation théorique modulaire définie à l'article 9 du présent arrêté dans un centre de formation agréé.

4) avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais cité à l'article 4 (bis) du présent arrêté.

Sont exonérés de la condition d'obtention de la licence de pilote de ligne avion étrangère et de la condition de suivi de la formation théorique modulaire dans un centre agréé, les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion délivré par l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

Article 41 (nouveau) - Le candidat doit joindre à sa demande les documents suivants :

- une copie d'une pièce d'identité,
- une copie certifiée conforme des documents justifiant le niveau d'instruction de la licence et de l'expérience en vol,
- un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- une copie du reçu de paiement des redevances de participation à l'examen théorique de la session des examens considérée,
- une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat a suivi le programme de la formation modulaire homologuée de pilote de ligne avion,

Toute demande ne comportant pas les pièces demandées définies dans le présent article ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est rejetée. Le cachet de la poste ou la date de l'enregistrement au bureau d'ordre des services mentionnés dans l'avis de presse visé à l'article 15 du présent arrêté faisant foi pour déterminer la date d'envoi ou d'arrivée.

Article 42 premier tiret (nouveau) :

- Si le titulaire de la licence étrangère de pilote de ligne avion désire exercer contre rémunération les privilèges liés à cette licence, il doit remplir les conditions suivantes :

* satisfaire par une épreuve pratique aux conditions de prorogation de la qualification de type et de classe multimoteurs avion correspondant aux privilèges de la licence détenue,

* et démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,

* démontrer un niveau de compétence linguistique en anglais défini à l'article 4 (bis) du présent arrêté,

* remplir les conditions d'expérience en vol définies dans le présent arrêté.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion les articles 4 (bis) et 37 (bis), comme suit :

Article 4 (bis) - Tout candidat à l'obtention d'une licence de pilote de ligne avion doit être détenteur d'une attestation en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais.

Le niveau de compétence linguistique en anglais et la validité de l'attestation sont fixés par décision du ministre du transport.

Article 37 (bis) - Tout titulaire d'une licence de pilote de ligne avion délivrée avant le 5 mars 2011 ne peut exercer les privilèges de sa licence que s'il a démontré un niveau de compétence linguistique en anglais cité à l'article 4 (bis) du présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 5 mars 2011.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion.

Le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 1,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe- avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation d'examineur avion.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe numéro 6 de l'article 15 et celles de l'article 36 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15 - Paragraphe n° 6 (nouveau) - Une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise en cours de validité délivrée par le jury des examens prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 36 (nouveau) - Le candidat doit joindre à sa demande les documents suivants :

- 1) une copie d'une pièce d'identité,
- 2) un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 3) une copie du reçu de paiement des redevances de participation à l'examen théorique de la session des examens considérée,
- 4) une copie certifiée conforme des documents justifiant le niveau d'instruction, de la licence et de la qualification étrangère ou du titre militaire ainsi que de l'expérience en vol,
- 5) une copie de la licence tunisienne de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité.

Toute demande ne comportant pas les pièces demandées définies dans le présent article ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est rejetée. Le cachet de la poste ou la date de l'enregistrement au bureau d'ordre des services mentionnés dans l'avis de presse visé à l'article 14 du présent arrêté faisant foi pour déterminer la date d'envoi ou d'arrivée.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion un article 4 (bis), un troisième paragraphe à l'article 23, un tiret à l'article 34 et un article 37 (bis), comme suit :

Article 4 (bis) - Tout candidat à l'obtention d'une qualification de vol aux instruments avion doit être détenteur d'une attestation en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais.

Le niveau de compétence linguistique en anglais et la validité de l'attestation sont fixés par décision du ministre du transport.

Article 23 (troisième paragraphe) - Le ministre du transport peut, après avis du jury des examens, autoriser les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique de la qualification de vol aux instruments avion ou du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne-avion en cours de validité à suivre la formation pratique pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion, dans l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

Article 34 - Démontrer un niveau de compétence linguistique en anglais cité à l'article 4 (bis) du présent arrêté.

Article 37 (bis) - Tout titulaire d'une qualification de vol aux instruments avion ne peut exercer les privilèges de cette qualification que s'il a démontré un niveau de compétence linguistique en anglais cité à l'article 4 (bis) du présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, sont abrogées, à compter du 5 mars 2011.

Art. 4 - Les dispositions des articles premier, 4 (bis) et 37 (bis) du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 5 mars 2011.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

Le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 1,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe-avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation d'examineur avion.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du troisième tiret de l'article 49 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel-avion, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 49 troisième tiret (nouveau) - Justifier d'un niveau de compétence linguistique en anglais mentionné à l'article 4 (bis) de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité.

Art. 2 - Est ajouté, un deuxième paragraphe à l'article 31 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel-avion, comme suit :

Article 31 (deuxième paragraphe) - Le ministre du transport peut, après avis du jury des examens, autoriser les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique de brevet de pilote professionnel-avion ou du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne-avion en cours de validité, à suivre la formation pratique pour l'obtention du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel-avion, dans l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation pratique dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

Art. 3 - Les dispositions de l'article premier du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 5 mars 2011.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, modifiant l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé-avion.

Le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 1,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du le 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008;

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe-avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation d'examineur avion.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé- avion, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 37 (nouveau) - Une licence étrangère de pilote privé avion délivrée par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale, peut être validée pour être utilisée à bord d'aéronefs immatriculés en Tunisie. Le titulaire de la licence étrangère de pilote privé avion désirant exercer à titre non onéreux les privilèges de sa licence, doit remplir les conditions suivantes :

- démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,

- remplir les conditions d'expériences définies à l'article 4 du présent arrêté,

- démontrer un niveau de compétence linguistique en anglais mentionnée à l'article 4 (bis) de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, si la licence comporte une qualification de vol aux instruments avion en cours de validité.

Cette validation est délivrée, sous forme d'une autorisation temporaire, qui sera jointe à cette licence.

La validation confère à la licence étrangère, sauf restriction mentionnée sur cette validation, les mêmes privilèges que la licence tunisienne de pilote privé avion et ne dépassera en aucun cas la durée de validité de la licence elle-même.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 5 mars 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-286 du 15 février 2010, portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008, relatif au conseil supérieur de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-2343 du 16 juin 2008, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est créé un conseil supérieur de la santé ayant pour mission d'examiner les orientations générales de la politique sanitaire.

Dans ce cadre, il donne son avis notamment sur les objectifs fixés pour le secteur de la santé ainsi que les moyens nécessaires à leur concrétisation et le suivi de leur réalisation de manière périodique.

Art. 2 - Le conseil supérieur de la santé est présidé par le Premier ministre et est composé des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur et du développement local,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de la défense nationale,
- le ministre de la justice et des droits de l'Homme,
- le ministre des finances,
- le ministre de la santé publique,
- le ministre des technologies de la communication,
- le ministre de la communication,
- le ministre de l'environnement et du développement durable,
- le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- le ministre du développement et de la coopération internationale,
- le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- le ministre de l'industrie et de la technologie,
- le ministre du transport,
- le ministre du tourisme,
- le ministre du commerce et de l'artisanat,
- le ministre de l'éducation,
- le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
- le ministre des affaires religieuses,
- la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- le secrétaire général du gouvernement et chargé des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,
- un représentant de la chambre des députés désigné par le président de la chambre des députés,

- un représentant de la chambre des conseillers désigné par le président de la chambre des conseillers,
- le président du conseil économique et social,
- des représentants des partis politiques représentés à la chambre des députés, désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des partis politiques concernés,
- le président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie,
- le président-directeur général de l'office national de la famille et de la population,
- le président-directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie,
- le directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,
- le directeur général de l'institut Tunisien des études stratégiques,
- le secrétaire général de l'union générale Tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- le président de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,
- la présidente de l'union nationale de la femme tunisienne,
- les présidents des conseils nationaux de l'ordre des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des médecins vétérinaires,
- deux personnalités reconnues compétentes dans le domaine de la santé, nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique.

Le président du conseil supérieur de la santé peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux du conseil. Il participe aux travaux du conseil par un avis consultatif.

Le secrétariat permanent du conseil est confié au ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le conseil supérieur de la santé se réunit sur convocation de son président, une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil.

Art. 4 - Les avis du conseil supérieur de la santé ont un caractère consultatif. Ils sont émis à la majorité des membres présents.

Les travaux du conseil sont consignés dans des procès-verbaux dressés par le secrétariat du conseil.

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions des décrets susvisés n° 2008-2342 et n° 2008-2343 du 16 juin 2008.

Art. 6 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-287 du 15 février 2010, fixant l'organigramme de l'institut Pasteur de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut Pasteur de Tunis, telle que complétée par la loi n° 87-20 du 18 mai 1987,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2005-75 du 4 août 2005, relative à l'importation des vaccins, sérums et allergènes et à leur contrôle,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération et les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres du conseil d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005 - 910 du 23 mars 2008, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et aux établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007- 2561 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'institut Pasteur de Tunis est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application du présent organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi.

La nomination aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectue conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 3 - L'institut Pasteur de Tunis est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-288 du 15 février 2010, modifiant le décret n° 2009-1063 du 13 avril 2009 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé à l'horizon 2016 et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, relatif à la création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-1063 du 13 avril 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé à l'horizon 2016 et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 (sous paragraphe premier) du décret n° 2009-1063 du 13 avril 2009 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (sous-paragraphe premier nouveau) - Le chef de l'unité : ayant rang et avantages de directeur général d'administration centrale chargé de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité.

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-289 du 15 février 2010.

Le docteur Rim Ghachem épouse Attia, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes et d'urgence psychiatrique à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-290 du 15 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Ben Nasr Khielifa, infirmier major de la santé publique à l'école des sciences d'infirmier de Tataouine, un congé pour la création d'entreprise pour une deuxième année, à compter du 11 août 2009.

Par décret n° 2010-291 du 15 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Kibech, médecin principal de la santé publique à l'hôpital Abderahman Mami de l'Ariana, un congé pour la création d'entreprise pour une période d'une année.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 2010.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, et ce, à partir du 20 novembre 2009 :

- Docteur Chadia Laouani Kechrid : présidente du comité médical,

- Docteur Ajmi Chaouch : médecin chef de service,

- Docteur Mohamed Aziz Ben Ayeche : médecin chef de service,

- Docteur Soufiane Ben Ammou : médecin chef de service,

- Docteur Mohamed Messedi : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- Docteur Afif Zaoui : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Belgacem Zemni : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 16 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-2506 du 9 juillet 2008, nommant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2008-2507 du 9 juillet 2008, chargeant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, nommant Monsieur Kamel Morjane ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires étrangères délègue à Monsieur Ammar Ben Lamine, chargé de mission et des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil disciplinaire et les décisions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-2506 du 9 juillet 2008, nommant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2008-2507 du 9 juillet 2008, chargeant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, nommant Monsieur Kamel Morjane ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, chargé de mission et des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-1899 du 16 mai 2008 chargeant Monsieur Lasaâd Mekni, inspecteur central des services financiers, des fonctions de directeur adjoint du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010 nommant Monsieur Kamel Morjane ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lasaâd Mekni, inspecteur en chef des services financiers, chargé des fonctions de directeur adjoint du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-3813 du 12 décembre 2008, chargeant Madame Raja Jhinaoui épouse Ben Ali, administrateur conseiller, des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, nommant Monsieur Kamel Morjane ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Raja Jhinaoui épouse Ben Ali, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 septembre 2005, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-indiquée, le ministre de la défense nationale délègue à Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes et chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 février 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 septembre 2005, portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 février 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 72-40 du 1 juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 33,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 septembre 2005, portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier - Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes, nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes intéressant le contentieux du ministère dans le cadre des dispositions de l'article 33 de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 février 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire et notamment les articles 1,21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires et notamment son article 26, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2003-1982 du 15 septembre 2003, portant nomination du colonel Ayed Ben Gaïed dans les fonctions de procureur général directeur de la justice militaire,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 23 juin 2004, portant promotion du colonel Ayed Ben Gaïed au grade de colonel-major,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 septembre 2005, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au colonel-major Ayed Ben Gaïed, procureur général directeur de la justice militaire, pour les infractions relevant des compétences des tribunaux militaires, exceptés les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils ayant un grade inférieur au grade d'administrateur exerçant sous les ordres des chefs des états majors des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

De même si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs des états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 3 - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2005 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2010.

Tunis, le 17 février 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, et notamment les articles 1,21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2008-358 du 9 février 2008, portant nomination du colonel-major Taieb Laajimi dans les fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 3 avril 2008, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au colonel-major Taieb Laajimi, chef d'état-major de l'armée de l'air, pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés, exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du code de la justice militaire, promulgué par le décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

De même si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire .

Art. 3 - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer. Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2008 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Les chefs d'états-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2010.

Tunis, le 17 février 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, et notamment les articles 1,21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2003-1818 du 21 août 2003, portant nomination du capitaine de vaisseau-major Tarek Faouzi El Arbi dans les fonctions de chef d'état-major de l'armée de mer,

Vu le décret n° 2006-2051 du 18 juillet 2006, relatif à la promotion du capitaine de vaisseau-major Tarek Faouzi El Arbi au grade de contre amiral,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 septembre 2005, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au contre amiral Tarek Faouzi El Arbi, chef d'état-major de l'armée de mer, pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés, exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du code de la justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire .

De même si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs des états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire .

Art. 3 - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer. Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2005 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Les chefs d'états-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2010.

Tunis, le 17 février 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, et notamment les articles 1,21 et 22 dudit code, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 et le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création du tribunal militaire permanent de Sfax, tel que modifié par le décret n° 2001-1535 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef, tel que modifié par le décret n° 2001-1536 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-1163 du 20 mai 2002, portant nomination du général de brigade Rachid Ammar dans les fonctions de chef d'état-major de l'armée de terre,

Vu le décret n° 2006-2050 du 18 juillet 2006, relatif à la promotion du général de brigade Rachid Ammar au grade de général de division,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 septembre 2005, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Arrête :

Article premier - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de division Rachid Ammar, chef d'Etat-major de l'armée de terre, pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés, exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du code de la justice militaire, promulgué par le décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2 - Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

De même si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'états-majors, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire .

Art. 3 - La délégation de signature, objet du présent arrêté, est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4 - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer, ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer. Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5 - Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2005 susvisé sont abrogées.

Art. 6 - Les chefs d'états-majors des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2010.

Tunis, le 17 février 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1^{er} mai 2010, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis dans le périmètre d'intervention foncière de l'agence foncière d'habitation sis dans l'imadat de « Sakiet Ezzit » délégation de « Sakiet Ezzit » gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2006-1345 du 15 mai 2006, chargeant monsieur Mohamed Chérif, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, le ministre de la justice et des droits de l'Homme délègue à Monsieur Mohamed Chérif, directeur général des services communs, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2006-1345 du 15 mai 2006, chargeant monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à monsieur Mohamed Chérif, directeur général des services communs, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Cherif est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2009-3410 du 10 novembre 2009, portant nomination de Monsieur Lotfi Daouas-procureur général directeur des services judiciaires,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Daouas, procureur général directeur des services judiciaires, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la justice et des droits de l'Homme, tous les actes intéressants les services relevant de son autorité à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Lotfi Daouas est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2006-2253 du 11 août 2006, chargeant Monsieur Bacha Zouari, professeur principal d'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Bacha Zouari, directeur des affaires administratives et financières, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Bacha Zouari, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2004-1188 du 26 mai 2004, chargeant Monsieur Noureddine Riahi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Noureddine Riahi, directeur des bâtiments et de l'équipement, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2004-1355 du 10 juin 2004, chargeant Monsieur Rachid Guezguez, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Rachid Guezguez, sous-directeur de la gestion des ressources humaines, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2005-447 du 2 mars 2005, chargeant Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, administrateur conseiller de greffe de juridiction, des fonctions de chef de service de la gestion administrative des personnels au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, chef de service de la gestion administrative des personnels, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 16 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououni ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2006-2255 du 11 août 2006, chargeant Madame Boutheina Boukesra épouse Ammar, administrateur de greffe de juridiction, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Madame Boutheina Boukesra épouse Ammar, chef de service de l'ordonnancement des dépenses des bâtiments et de l'équipement, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2010-292 du 15 février 2010.**

Il est accordé à Monsieur Elyes Kortas, ingénieur au centre national du cuir et de la chaussure, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 17 février 2010.

Monsieur Rafaâ Dkhil est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Madame Babia Chihi.

Décret n° 2010-293 du 15 février 2010, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Beni Khiar, Kelibia, Menzel Bouzelfa et Menzel Temime).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul en date des 15 juin et 12 novembre 2008 et 14 et 22 avril 2009.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul (délégations de Beni Khiar, Kelibia, Menzel Bouzelfa et Menzel Temime) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Beni Khiar Délégation de Beni Khiar	981	16263
2	Sans nom	Secteur de Kelibia Ouest Délégation de Kelibia	705	44255
3	Sans nom	Secteur de Menzel Bouzelfa Nord Délégation de Menzel Bouzelfa	3331	33776
4	Sans nom	Secteur d'Errainine Délégation de Menzel Temime	28800	40609
5	Sans nom	Secteur d' Errainine Délégation de Menzel Temime	73143	41064

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-294 du 15 février 2010, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkenna).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax en date du 30 novembre 2009.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkenna) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Erramla Délégation de Kerkenna	2833	31661
2	Sans nom	Secteur d'Echarki Délégation de Kerkenna	756	31663
3	Sans nom	Secteur de Sidi Fredj Délégation de Kerkenna	657	31666
4	Sans nom	Secteur d' Echarki Délégation de Kerkenna	1531	31667
5	Sans nom	Secteur d'Erramla Délégation de Kerkenna	932	33852
6	Sans nom	Secteur d'El Kantra Délégation de Kerkenna	452	50428

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**CONGES POUR LA CREATION
D'ENTREPRISES**

Par décret n° 2010-295 du 15 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Boubaker Ben Mansour, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-296 du 15 février 2010.

Il est accordé à Madame Nadia Boussema épouse Brahem, maître d'application chargée des fonctions d'assistant pédagogique, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

Par décret n° 2010-297 du 15 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Saleh Ben Hassen, professeur principal d'enseignement technique, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

Par décret n° 2010-298 du 15 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Mondher Aamri, professeur d'enseignement technique du premier cycle, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

Par décret n° 2010-299 du 15 février 2010.

Il est accordé à Madame Faten Kriaa épouse Tatar, professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

**Décret n° 2010-300 du 15 février 2010, fixant
l'organigramme de l'institut des régions
arides.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 76-6 du 7 janvier 1976, portant création de l'institut des régions arides,

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi des finances pour la gestion 1980,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur et agricole,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 décembre 2006,

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant organisation administrative et financière de l'institut des régions arides, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2400 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2009-2861 du 5 octobre 2009,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels dans l'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-3051 du 22 septembre 2008, portant transfert de tutelle de deux établissements publics,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'institut des régions arides est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi au sein de l'institut des régions arides.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - L'institut des régions arides est appelé à mettre en place un manuel de procédures fixant les règles à suivre dans l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-301 du 15 février 2010.

Monsieur Mohamed Ali Jendoubi est nommé président-directeur général de l'office national de l'huile, et ce, à compter du 8 décembre 2009.

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-302 du 15 février 2010.

Le congé pour la création d'une entreprise dont bénéficie Monsieur Mohamed El Fahem, ingénieur en chef au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est renouvelé pour une année, à compter du 11 août 2009.

Par décret n° 2010-303 du 15 février 2010.

Le congé pour la création d'une entreprise octroyé à Monsieur Nejib Makdich, formateur en agriculture et pêche au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est renouvelé pour une troisième année, à compter du 4 décembre 2009.

Par décret n° 2010-304 du 15 février 2010.

Il est accordé à Monsieur Ahmed Ben Othmen, adjoint technique à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année renouvelable.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-305 du 15 février 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kasserine, gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 17 mai 1945, portant création de la commune de Kasserine,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-920 du 10 novembre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Kasserine, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-2275 du 15 décembre 1990 et par l'arrêté du gouverneur de Kasserine du 17 mai 2000,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kasserine, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-116 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1^{er} novembre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kasserine, gouvernorat de Kasserine,

Vu la délibération du conseil régional de Kasserine réuni le 20 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Kasserine, réuni le 27 novembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kasserine, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-920 du 10 novembre 1977 portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Kasserine, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90 - 2275 du 15 décembre 1990 et par l'arrêté du gouverneur de Kasserine du 17 mai 2000.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-306 du 15 février 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Kamel Bouraoui, ingénieur général, directeur général de l'agence urbaine du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 février 2010.

Madame Sarra Zenzeri est nommée administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'administration de la société Tunisie Autoroutes, et ce, en remplacement de Monsieur Salem Hmissi.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 17 février 2010.

Madame Amel M'Dini est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Ayed.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010-307 du 15 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, portant création des centres d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, telle que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1445 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97 -552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2000-2827 du 27 novembre 2000, portant création du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2009-1026 du 13 avril 2009, fixant les conditions et les modalités d'organisation des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le secteur public,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le statut particulier du personnel du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2 - Le Premier ministre et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 17 février 2010.

Monsieur Fakhredine Ben Abdelkader est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Monsieur Fethi El Wafi.

A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.